

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
20/06/2024 n°033-213302813-20240 620-24MERAJPT00077-	20/06/2024

AR

Portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1, L2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 21,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant l'accroissement des troubles et des nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics dont les faits sont dénoncés par doléances par le Relais des Solidarités,

Considérant que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public et présentant ainsi des risques pour la population et surtout pour les mineurs,

Considérant l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium, et autres contenants, et les dangers que constituent ces détritrus pour la sécurité des usagers,

Considérant que la consommation d'alcool en ces lieux et espaces publics est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant ainsi à la tranquillité du voisinage et présentant ainsi des risques pour la population et surtout pour les mineurs,

Considérant la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures nécessaires et proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics.

ARRETE**Article 1**

De **11h00 à 18h00 du 17 juin 2024 au 17 septembre 2024**, la consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2^{ème} groupe) est interdite sur les voies et espaces publics désignés à l'article 4 et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Terrasses des établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool.
- Lieux de manifestations locales où le débit de boissons est autorisé.

Article 3

Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles ou autre, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire indiquant le périmètre de la fête et des lieux de ventes de boissons alcoolisées.

Article 4

L'interdiction est strictement limitée au lieu suivant :

- Sur l'espace public au 15 avenue du Château d'Eau.

Article 5

Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Mérignac, la Police municipale, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 18 juin 2024

Pour le Maire
Par délégation
Thierry TRIJOLET
Premier Adjoint